

Arrêt

n° 207 031 du 19 juillet 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VAN DER HAERT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane courant chiite et appartenir à la tribu Al Aathabi. Vous seriez né et auriez vécu toute votre vie à Bagdad.

Vous auriez quitté l'Irak légalement le 09/01/2016 et vous seriez arrivé en Belgique le 20/01/2016. Le 09/02/2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu avec votre famille dans le quartier d'Al Amin Al Thania, situé dans la zone de Bagdad Al Jadida. En novembre 2013, vous auriez été embauché par la police de secours, dans l'office des salaires du secteur de Tarmiya, en tant que chauffeur attitré de l'officier en charge des salaires, le

capitaine [M. H.] . Le 25/06/2014, alors que vous conduisiez cet officier, des hommes inconnus dans une voiture auraient tiré en l'air mais vous seriez parvenus à vous échapper. Le 26/10/2014, l'un de vos collègues vous aurait demandé à quelle date vous auriez conduit le capitaine [M. H.] afin de réceptionner l'argent des salaires. Vous auriez alors informé le capitaine [M. H.] de la demande de votre collègue. Au cours du mois de novembre 2014, alors que vous conduisiez le capitaine [M. H.] afin d'aller réceptionner l'argent des salaires, quatre personnes armées dans une voiture auraient tiré sur vous et auraient tué le capitaine [M. H.]. Suite à cet accident, la police aurait ouvert une commission d'enquête. La tribu du capitaine vous aurait tenu pour responsable de la mort de ce dernier et aurait attaqué votre maison familiale. Ensuite, votre père aurait demandé à votre tribu de vous renier, afin de ne plus avoir de problèmes. La commission d'enquête au sujet de la mort du capitaine [M. H.], aurait conclu que vous ne seriez pas responsable de la mort de ce dernier. En mai 2015, vous auriez quitté votre travail à la police car la tribu du capitaine [M. H.] aurait continué à vous rechercher. De mai 2015, jusqu'à votre départ du pays en janvier 2016, vous vous seriez caché dans les quartiers d'Hurria et de Tarmiya chez des amis à vous. Le 09/01/2016, vous auriez quitté l'Irak légalement. Après votre départ du pays, votre mère vous aurait informé que des hommes de la tribu du capitaine [M. H.] seraient venus vous rechercher à votre domicile familial.

En cas de retour, vous dites craindre la tribu du capitaine [M. H.] et d'être arrêté par le département de police où vous auriez travaillé en raison de votre désertion.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : les originaux de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de votre carte d'étudiant et de votre permis de conduire. Votre badge de travail, la lettre de reniement de votre tribu, une copie de votre passeport, l'ordre de nomination à votre travail, un certificat de formation suivie, la plainte que votre père aurait faite à la police et plusieurs photos de vous au travail et de l'attaque contre votre maison.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre la tribu de l'officier en charge des salaires (CGRA p.15) et d'être arrêté par le département de police où vous auriez travaillé en raison de votre désertion (ibidem).

Or, la crainte relative à la tribu de l'officier et à votre département de police n'est pas crédible pour les raisons qui suivent.

Premièrement, en raison de plusieurs contradictions et invraisemblances relevées dans vos déclarations successives, votre crainte vis-à-vis de la tribu de l'officier en charge des salaires n'est pas crédible. En effet, à l'Office des Etrangers vous déclarez que votre collègue [Z.] vous aurait proposé de partir ensemble avec l'argent des salaires et que vous auriez refusé sa proposition (cfr. questionnaire CGRA, p.15, question 5 - dont une copie est versée à votre dossier administratif). Alors qu'au Commissariat général, pendant votre récit libre, vous déclarez que votre collègue [Z.], vous aurait simplement demandé la date à laquelle vous auriez dû conduire l'officier en charge des salaires afin d'aller réceptionner les salaires (CGRA p.15). Confronté à cette contradiction, votre explication ne permet pas de rétablir la crédibilité défaiillante de vos propos (CGRA pp. 23 et 24). De plus, à l'Office des Etrangers vous déclarez que la fonction du collègue en question aurait été celle de sous-officier et que ces faits se seraient déroulés quelques jours après la première attaque de juin 2014 (cfr. questionnaire CGRA, p.15, question 5 - dont une copie est versée à votre dossier administratif), alors qu'au Commissariat général vous déclarez que sa fonction aurait été celle de chef des capitaines (CGRA p.20) et que ce fait aurait eu lieu le 26/10/2014 (CGRA p.15). Relevons également que, pendant votre audition au Commissariat général, vous ne mentionnez nullement le fait que vous auriez reçu des lettres de menaces, alors que vous mentionnez ce fait à l'Office des Etrangers (cfr. questionnaire CGRA, p.15, question 5 - dont une copie est versée à votre dossier administratif). Confronté à cette omission, vous n'apportez aucune explication convaincante et vous répondez uniquement que vous auriez oublié de mentionner ces lettres de menaces (CGRA p.24).

De plus, vous déclarez ne pas vous rappeler le nom de la tribu de l'officier en charge des salaires (CGRA p.22). Or, cette lacune est pour le moins étonnante étant donné qu'elle concerne un élément central et prépondérant à la base de votre récit d'asile. Ces contradictions et lacunes relevées au sein

de vos déclarations successives auprès de l'Office des Etrangers et auprès du Commissariat général entachent la crédibilité générale de votre récit d'asile.

De plus, force est de constater qu'il est pour le moins incohérent que la tribu de cet officier vous tienne pour responsable de la mort de ce dernier et vous persécute. En effet, vous déclarez que cet officier serait mort dans le cadre de sa fonction, pendant que vous le conduisiez afin de réceptionner les salaires (CGRA p.15), que vous travaillez dans une région sensible, où n'importe quel officier aurait pu être exposé à des tirs (CGRA p.19), que la commission d'enquête aurait conclu que la mort de l'officier des salaires serait accidentelle et que vous seriez donc innocent (CGRA pp. 16 et 21).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu des problèmes allégués et donc de votre crainte vis-à-vis de la tribu du capitaine [M. H.], l'officier en charge des salaires.

Deuxièmement, votre crainte envers votre département de police en raison de votre désertion n'est pas crédible au vu de vos déclarations invraisemblables et des informations objectives disponibles au Commissariat général. Vous déclarez en effet que vous seriez recherché par vos autorités car vous auriez quitté votre travail (CGRA p.10). Cependant, vous déclarez avoir quitté l'Irak légalement, par avion et en utilisant votre propre passeport, environ sept mois après avoir quitté votre poste à la police (CGRA p.13). Partant, il est invraisemblable que vous ayez pu quitter le pays de cette manière étant donné que vous déclarez être activement recherché par vos autorités irakiennes. Le Commissariat général observe également que vous n'avez déposé aucun début de preuve qui pourrait établir que les autorités irakiennes vous poursuivraient effectivement sur le plan pénal en raison de votre désertion. Quoi qu'il en soit, les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire. Des informations disponibles, il ressort qu'en Irak les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée.

Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire. Les invraisemblances précédemment relevées, ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas

échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil

(voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises.

En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres.

Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, les originaux de votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre badge de travail, votre carte étudiant, la nomination et votre certificat de formation, ainsi que la copie de votre passeport, constituent autant d'éléments de votre identité et de votre travail, choses qui ne sont ici nullement remises en question. Au sujet du dossier de dépôt de plainte que vous déposez, le Commissariat général constate qu'il ne s'agit que d'un dépôt de plainte et que rien ne permet de considérer que les faits qu'il mentionne se sont réellement produits, son contenu semblant se borner à reproduire les déclarations formulées lors du procès-verbal de votre père. En tout état de cause, ces documents ne disposent pas d'une force probante permettant de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. De surcroit, il ressort des informations à notre disposition que « du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les moeurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. » (confer COI Irak : Corruption et fraude documentaire). Au sujet de la lettre de reniement, il s'agit d'un document à caractère privé émanant de votre tribu et ne présentant dès lors aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a effectivement été rédigée, ni du fait qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, à la lecture de cette lettre, le Commissariat général observe qu'elle ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit et qu'elle n'apporte aucun éclaircissement sur les faits que vous invoquez. Vous déposez également des photos de vous au travail et de votre maison familiale. S'agissant des photographies, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément en mesure de déterminer la date de ces prises de vues, de même que le contexte de celles-ci, de sorte que la faible force probante de ces documents ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Par conséquent, les documents que vous déposez ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie des notes du conseil du requérant prises durant l'audition de ce dernier par les services de la partie défenderesse le 22 mai 2017.

3.2 Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur une note complémentaire, datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de

documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » et daté du 25 septembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

La partie requérante n'a, quant à elle, pas joint de nouveaux documents en annexe de sa note complémentaire du 15 janvier 2018, dans laquelle elle reproduit toutefois des extraits d'articles de presse et de rapports d'ONG.

3.3 Par le biais de sa note complémentaire du 12 avril 2018, la partie défenderesse a également versé au dossier un COI Focus intitulé « Irak – La situation sécuritaire à Bagdad » et daté du 26 mars 2018.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant.

4.5 En l'espèce, le requérant invoque une crainte en raison d'une part, d'un conflit tribal découlant du meurtre de son supérieur dans le cadre de son travail en tant que policier et, d'autre part, de sa désertion. Il soutient notamment que sa maison a fait l'objet de rafales de balles et avoir été renié par sa tribu.

4.6 Concernant tout d'abord de la crainte et des risques invoqués par le requérant découlant de sa désertion, le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe sa motivation à cet égard sur base, d'une part, des informations qu'elle a versées au dossier administratif quant au caractère proportionné des peines encourues pour désertion – le requérant n'établissant en outre pas qu'il serait poursuivi pour ce chef d'accusation en cas de retour à Bagdad - et, d'autre part, du fait que le requérant avait quitté son poste de policier depuis plus de sept mois lorsqu'il a quitté l'Irak légalement à l'aide de son passeport, ce qui est incohérent avec ses déclarations selon lesquelles il serait recherché par ses autorités nationales.

Le Conseil estime que cette motivation est pertinente, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par des éléments objectifs dans la requête, laquelle reste muette sur ce point.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'établit ni l'existence d'une crainte fondée de persécution, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves dans le chef du requérant à raison de sa désertion.

4.7 S'agissant ensuite de la crainte et des risques invoqués par le requérant et découlant du meurtre de son supérieur, le Conseil estime par contre qu'il ne peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance, soit qu'ils ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité à cet aspect du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7.1 En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse prend argument de contradictions, d'incohérences et de lacunes contenues dans les déclarations du requérant concernant son collègue Z., les lettres de menaces qui lui ont été adressées et le comportement de la tribu du défunt officier afin de conclure que les déclarations du requérant à cet égard manquent de crédibilité.

4.7.2 La partie requérante, quant à elle, développe plusieurs arguments par rapport auxdits motifs dans sa requête.

S'agissant du collègue Z. du requérant, la partie requérante précise, tout d'abord, que le requérant maintient ne jamais avoir reçu de proposition concrète de la part de Z. et que ce dernier lui a uniquement demandé quand la distribution des salaires aurait lieu. Sur ce point, elle souligne que le requérant parle très vite et précise, à nouveau, qu'il n'a pas refusé une proposition mais qu'il n'a pas répondu à une demande. Ensuite, elle soutient que le requérant a précisé, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, que Z. était 'Raiss Arafaa' et ajoute que ce terme, s'il se traduit en français par 'Chef des capitaines', désigne en réalité en Irak les 'sous-officiers'. A cet égard, elle relève que le traducteur à l'Office des étrangers, étant irakien, a traduit le terme par 'sous-Officier' et a ajouté 'Raiss Arafaa' entre parenthèses derrière cette traduction. Sur ce point, elle estime que cet ajout démontre le caractère non littéral de cette traduction et souligne que la traductrice présente lors de l'audition au Commissariat général, qui est pour sa part libanaise, a traduit le terme littéralement par 'Chef des capitaines'. Enfin, elle précise que le requérant a été abordé par Z. le 28 juin 2014 et non le 26 octobre 2014 comme l'a noté le Commissariat général et soutient que cela est attesté par les notes du conseil du requérant, lesquelles sont annexées à la requête. A propos de cette erreur, elle énumère d'autres erreurs contenues dans ce rapport d'audition, avant de conclure qu'il est, au regard de ces erreurs, certain que des erreurs peuvent être contenues dans un rapport d'audition.

Concernant les lettres de menaces dont le requérant aurait fait l'objet, elle précise qu'il n'en a pas parlé durant l'audition au Commissariat général parce qu'il n'a pas été interrogé sur ce point.

Quant au nom de la tribu du capitaine, elle souligne qu'il est très agressif de se renseigner sur la tribu à laquelle une personne appartient, puisqu'une telle question sous-entend des problèmes graves et que ce n'est en conséquence pas une question anodine. Elle ajoute que le requérant n'a pas connaissance du nom de cette tribu parce qu'il avait principalement des problèmes avec la famille du capitaine et, après que le requérant se soit renseigné auprès de sa famille, précise qu'il s'agit de la tribu A. S.

4.7.3 Pour sa part, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement aux développements de la requête concernant ces motifs et tenant lieu à une difficulté d'interprétariat et au déroulement des auditions successives du requérant devant les instances d'asile belges.

En outre, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil estime que le requérant a été constant, consistant et précis à propos des épisodes importants de son récit, notamment les démarches qu'il a effectuées afin d'entrer dans la police, les formations qu'il y a suivies lors de son entrée en service, la répartition de son travail en tant que membre de la police de secours et en tant que chauffeur de l'Officier chargé des salaires, le premier incident où l'Officier chargé des salaires et le requérant ont été attaqués par une bande armée, le second incident au cours duquel l'Officier chargé des salaires a été tué, l'enquête qui a été ouverte suite à ce meurtre, l'attaque du domicile familial suite à ce décès, l'échec du processus de réconciliation entre sa tribu et celle de l'Officier décédé, et le fait qu'il ait été renié par sa tribu après cet échec.

Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse, concernant les problèmes qu'il a rencontrés suite au décès de l'Officier chargé des salaires, ne suffisent pas, au vu des développements qui précédent, à contester valablement la réalité des problèmes que le requérant allègue avoir connus avec ses collègues policiers et la tribu de l'officier tué, éléments à propos desquels il a tenu des propos suffisamment circonstanciés que pour inspirer le sentiment d'un réel vécu amenant le Conseil à les tenir pour établis.

4.8 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux menaces et agressions dont le requérant et sa famille ont été victimes dans son pays d'origine.

4.8.1 Le Conseil relève tout d'abord que le requérant soutient, sans être contredit sur point, que, malgré la plainte de son père, les autorités n'ont jamais entrepris la moindre démarche afin d'appréhender et condamner les coupables des agissements à l'encontre du requérant et de son domicile – et ce malgré le fait qu'il ait été disculpé par le biais de la commission d'enquête en mai 2015 -, de sorte qu'il a été en mesure de démontrer que toute tentative de se placer sous la protection de ses autorités serait vaine.

4.8.2 En outre, dans le prolongement des développements de la requête relatifs à l'incapacité des autorités irakiennes à protéger les civils irakiens (requête, p. 14), le Conseil renvoie sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence, à laquelle il est renvoyé dans la motivation des décisions présentement attaquées, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « disposer[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible.

Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi des documents du service de documentation de la partie défenderesse datés du 25 septembre 2017 et du 26 mars 2018 qui font toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

4.8.3 Dès lors, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 Au vu de cette conclusion, la dernière question à se poser en l'espèce est celle de savoir si les faits peuvent être rattachés à l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

4.9.1 Toutefois, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante ne développe nullement, dans sa requête, en quoi les agissements des collègues du requérant ou ceux de la tribu de l'officier décédé seraient dirigés contre lui en raison d'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Le Conseil n'aperçoit pas davantage à quel critère les faits pourraient, en l'espèce, être rattachés.

4.9.2 Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.9.3 Or, en l'espèce, le Conseil estime que les menaces et agressions subies par le requérant et les membres de sa famille peuvent sans conteste s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4 § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, à Bagdad, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne pourrait obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales.

4.11 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN